

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vous devez réaliser une installation d'assainissement non collectif (par exemple lors de la construction d'une habitation neuve), votre installation doit être conforme à la réglementation. Prenez contact avec le S.P.A.N.C. (ou votre mairie) qui vous indiquera les modalités du contrôle qui sera effectué (contrôle de conception et de bonne exécution de l'ouvrage). L'avis technique résultant de ce contrôle vous sera transmis ainsi qu'à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

Pour garantir un bon fonctionnement de votre installation

Le service chargé de l'assainissement non collectif sera également amené à vérifier périodiquement l'état et l'entretien de votre installation, qu'elle soit ancienne ou nouvelle.

Votre installation d'assainissement individuel est ancienne

Le service de contrôle mis en place par la Communauté de Communes sera également amené à réaliser un diagnostic des installations existantes. Votre installation sera contrôlée à cette occasion. Les propriétaires d'installations en mauvais état de fonctionnement qui entraînent des nuisances devront alors les entretenir ou les modifier.

Rappel de la réglementation...

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

«Les habitations non raccordées (au réseau d'égouts) doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement».

Arrêté du 6 mai 1996

«Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».



Vos contacts :

Communauté de Communes du Haut-Lignon

Yannick GACHET : 06 30 76 98 88

13, rue des écoles - BP 13 - 43190 TENCE

Tél. : 04 71 59 87 63 Fax : 04 71 56 33 45

E-mail : cc.hautlignon@wanadoo.fr - Site Internet : www.cc-hautlignon.fr



Délégation Allier - Loire amont
12, avenue Marx Dormoy
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 17 07 10



Service technique assainissement
Hôtel du département
1, Place Monseigneur de Galard
43011 Le Puy-en-Velay cedex
Tél. : 04 71 07 41 71

Imprimerie ROUX 04 71 59 80 85



Haut Lignon

L'assainissement non collectif



Informations pratiques

Novembre 2007

Accueil et découverte...

Le S.P.A.N.C.

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait obligation aux collectivités compétentes de mettre en place un service de contrôle des installations avant le 31 décembre 2005.

Le **S.P.A.N.C.** du **Haut-Lignon** est donc le service public d'assainissement, chargé de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif **des 6 communes de la Communauté de Communes du Haut-Lignon**.

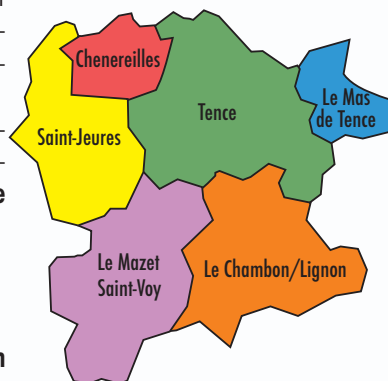
Le **S.P.A.N.C.** aura obligatoirement en charge de contrôler :

- **Les installations neuves (conception/installation)**
- **Les installations existantes (bon fonctionnement et bon entretien)**

Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme les services publics à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.).

Le **S.P.A.N.C.** est donc soumis aux règles comptables des S.P.I.C., ce qui signifie que :

- **Le budget équilibre obligatoirement les recettes et les dépenses**
- **Le financement du service est assuré par l'utilisateur** (Ex. de tarifs 2007 : contrôle de bon entretien et bon fonctionnement d'une installation existante : 85 € ; contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour une installation neuve ou une réhabilitation : 150 €).



Qui est responsable ?

Le propriétaire :

«Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire, qui devra être contrôlé. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence d'une nappe, etc.). Le propriétaire doit pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée».

L'installateur :

«La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 6 mai 1996). Une norme AFNOR (DTU 64-1) régit les règles de l'art dans ce domaine. L'installateur qui n'aurait pas respecté les exigences techniques, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement».

La commune :

«La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou aux groupements de communes de mettre en place un S.P.A.N.C. avant le 31 décembre 2005. Ce service assure obligatoirement le contrôle des installations et éventuellement l'entretien. Il perçoit une redevance. En l'absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée».

Le maire :

«Sur sa commune, le maire, au titre de son autorité de police sanitaire, peut être amené à verbaliser les installations polluantes».

Les différentes étapes de l'assainissement non collectif

1 La collecte

Elle concerne l'ensemble des eaux usées de l'habitation qui doivent être regroupées : eaux des WC (A) ; eaux de cuisine (B) ; eaux de salle de bains (C) ; eaux de machine à laver (D).

Attention : Les eaux de pluie, telles que les eaux de toiture (E), de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place) ou éventuellement recyclées (arrosage).

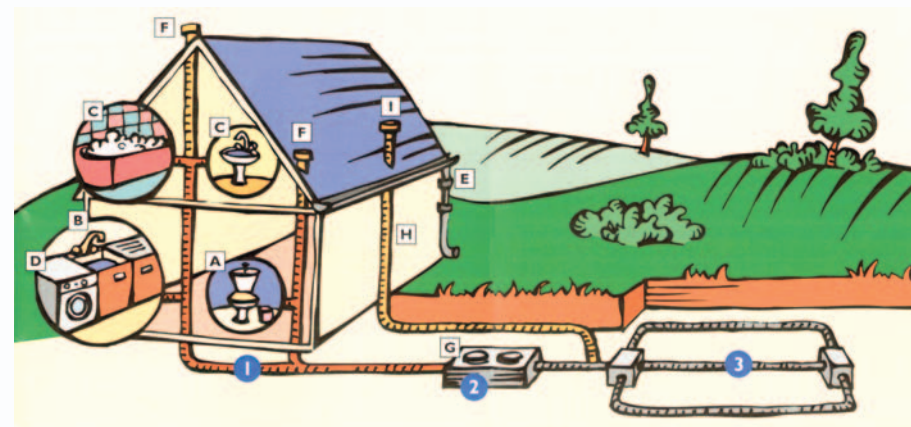
A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire (F).

2 Le prétraitement

Il est nécessaire pour éliminer les particules solides et les graisses contenues dans les eaux usées. Il est réalisé avec une fosse «toutes eaux» qui assurent la décantation et la liquéfaction des matières solides. Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans (sauf circonstances particulières : c'est l'opération de vidange de la fosse).

Attention : Les tampons d'accès de la fosse «toutes eaux» doivent être accessibles (G) pour permettre sa vidange. Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de ventilation (H) doit être munie d'un extracteur (I) et déboucher au dessus du toit et des locaux habités.

La fosse «toutes eaux» doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.



3 Le traitement et l'évacuation des eaux

A la sortie de la fosse septique «toutes eaux», l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par filtration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents. Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol (sol naturel ou filtre à sable), si cela n'est pas possible (sol argileux), un rejet dans le milieu hydraulique superficiel peut être envisagé.

Attention : Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain (perméabilité, niveau nappe phréatique, pente, surface disponible, puits, etc.). Afin de choisir la bonne filière, il est conseillé de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'étude.